**DÉCRET** 740.00

accordant à la Compagnie du chemin de fer Lausanne - Echallens - Bercher SA (LEB), aux Transports de la région Morges - Bière - Cossonay SA (MBC), aux Transports Montreux - Vevey - Riviera SA (MVR), à la Compagnie du chemin de fer Nyon - St-Cergue - Morez SA (NStCM) et aux Transports Vallée-de-Joux - Yverdon-les-Bains - Sainte-Croix SA (Travys) une garantie de l'Etat de 157,7 millions de francs pour l'acquisition de matériel roulant

du 27 août 2013

## LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 11 décembre 1990 sur la mobilité et les transports publics vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

### Art. 1

<sup>1</sup> L'Etat accorde aux compagnies de chemin de fer suivantes sa garantie jusqu'à concurrence de 157,7 millions de francs pour l'acquisition de matériel roulant et de leurs pièces de réserve à financer par un emprunt, par un leasing ou par toute autre forme juridique analogue.

#### Art. 2

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cette garantie se répartit comme suit :

a.	Compagnie du chemin de fer Lausanne - Echallens - Bercher SA (LEB) pour la ligne Lausanne - Echallens - Bercher (LEB) :	CHF 30'700'000
b.	Transports de la région Morges - Bière - Cossonay SA (MBC) pour les lignes Bière - Apples - Morges et Apples - L'Isle (BAM) :	CHF 36'500'000
C.	Transports Montreux - Vevey - Riviera SA (MVR) pour la ligne Vevey - Blonay - Les Pléiades (CEV) :	CHF 27'400'000
d.	Compagnie du chemin de fer Nyon - St-Cergue - Morez SA (NStCM) pour la ligne Nyon - St-Cergue - La Cure (NStCM) :	CHF 30'700'000
e.	Transports Vallée-de-Joux - Yverdon-les-Bains - Sainte-Croix SA (Travys) pour la ligne Yverdon - Ste Croix (YSC) :	CHF 32'400'000

## Art. 3

#### Art. 4

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ces garanties sont valables jusqu'au 31 décembre 2050.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le montant des garanties est diminué chaque année du montant de l'amortissement comptable des véhicules et de leurs pièces de réserve.

# Art. 5

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 27 août 2013.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

L. Wehrli

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret pour être exécuté dans tout son contenu, dès et y compris le 10 septembre 2013.

Lausanne, le 4 septembre 2013.

Le président :

Le chancelier:

P.-Y. Maillard

V. Grandjean